

**AVENANT A L'ACCORD D'ENTREPRISE RELATIF AU REGLEMENT  
DU PLAN D'EPARGNE ENTREPRISE  
AU CREDIT AGRICOLE ALPES PROVENCE**

Entre le CREDIT AGRICOLE ALPES PROVENCE dont le Siège Social est situé à Aix-en-Provence, 25, chemin des trois cyprès, représenté par Monsieur Alain GONNARD, Secrétaire Général

*D'une part,*

Et les ORGANISATIONS SYNDICALES représentatives ci-après, représentées respectivement par leurs délégués syndicaux :

La FEDERATION GENERALE AGROALIMENTAIRE (C.F.D.T.) représentée par :

Y MARTIN

La CONFEDERATION FRANCAISE DES TRAVAILLEURS DU CREDIT AGRICOLE MUTUEL (C.F.T.C.A.M.) représentée par :

S. Baudouin

Le SYNDICAT DES AGENTS DU CREDIT AGRICOLE MUTUEL ALPES PROVENCE (S.D.A.C.A.P. / SUD CAM) représenté par :

S. CORWIGLION

Le SYNDICAT NATIONAL DE L'ENTREPRISE CREDIT AGRICOLE - CONFEDERATION GENERALE DES CADRES (S.N.E.C.A. - C.G.C.) représenté par :

F. DESLANDES

*D'autre part,*

SUB SCC

YM M<sup>1</sup> AD

il est décidé d'établir le présent avenant au plan d'épargne entreprise conclu le 1<sup>er</sup> Juin 2011.

Cet avenant a pour objet :

de modifier, à titre de mesure exceptionnelle au titre de la campagne d'intéressement 2018 (exercice 2017) les dispositions de l'article 4 de l'accord relatives aux versements complémentaires de l'employeur appelés « Abondement »,

Le règlement du PEE est modifié comme suit :

#### **ARTICLE 1 – MODIFICATION DE L'ARTICLE 4 DU REGLEMENT DU PEE**

##### **Article 4 : Aide de l'entreprise**

Les primes d'intéressement affectées au PEE, au titre de l'exercice 2017, feront l'objet d'un versement complémentaire, dans le respect des dispositions et plafonds figurant aux articles L 3332-11,12 et 13 ainsi qu'à l'article R 3332-8 du code du travail, dont les modalités seront les suivantes :

300% jusqu'à 333,34€ de versement

Les autres dispositions de l'article 4 restent inchangées.

#### **ARTICLE 2- ENTREE EN VIGUEUR - PUBLICITE DE L'AVENANT**

L'avenant prend effet à compter du 1<sup>er</sup> Avril 2018

Le présent avenant sera déposé dès sa conclusion, par les soins de l'Entreprise, en deux exemplaires, dont une version sur support papier signée des parties par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, et une version sur support électronique, à la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi.

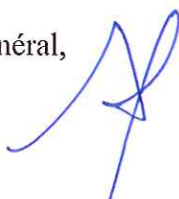
L'avenant sera communiqué au personnel selon les modalités prévues dans le règlement du PEE et sera également publié dans l'intranet de l'Entreprise.

Il sera en outre communiqué à la Société de Gestion et au Teneur de compte-teneur de registre.

Fait, en 5 exemplaires, à Aix en Provence, le 29 Mars 2018

Pour la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Alpes Provence

Monsieur Alain GONNARD, Secrétaire Général,



5 CB

3 CC


YM

M<sup>2</sup>

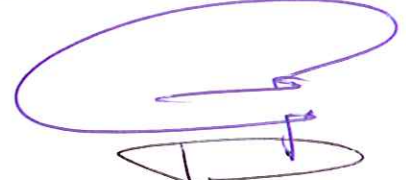
ND

Pour les ORGANISATIONS SYNDICALES :

CFDT : ..... Y. MARTIN .....



CFTCAM : ..... Sc Brondino .....



SDACAP/SUDCAM : ..... Sc CORWIGLON .....



SNECA-CGC : ..... M. DESCANDES .....

